Commune de Bonneville

Année 2026
Feuillet n°

Paraphe

ARRÊTÉ AB_0051_2026

Objet : Accès interdit cimetières et parcs - alerte météorologique

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU l'alerte météorologique émise ce jour par Météo-France plaçant le département de la Haute-Savoie en vigilance orange ;
CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques annoncées sont susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour la sécurité des personnes, notamment les risques encourus par les usagers circulant dans les cimetières et les parcs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre préventif et temporaire, d'interdire l'accès aux parcs et aux cimetières pendant la durée de l'alerte météorologique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès aux parcs et cimetières est **strictement interdit** à compter de la diffusion du présent arrêté et pour la durée de l'alerte météorologique. Cette interdiction est motivée par les risques liés aux conditions météorologiques défavorables, susceptibles de mettre en danger la sécurité des usagers.
ARTICLE 2 : La présente interdiction sera **levée automatiquement** à l'issue de la levée de la vigilance météorologique par Météo-France, sous réserve du retour à des conditions de sécurité normales sur site.
ARTICLE 3 : La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation visible et adaptée tant que l'interdiction sera en vigueur. Le public sera informé par tout moyen approprié.
ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5 : Monsieur le maire et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète de Haute-Savoie ;
- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 1/07/2026
Le Maire,
Stéphane VALLI

MAIRIE DE BONNEVILLE 74130

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr